

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 31/08/95
N° DE DEPOT : 12104
R.C.S. LYON : 378 890 644
N° DE GESTION: 90 B 02881

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AUDIT COMPTABILITE RHONE
ALPES
1 JUTTET (RUE LOUIS)
69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
Statuts
Délibération/Acte

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

A C O R A

Société Anonyme

Capital social : 250.000 Frs

Siège social : 81, Avenue Jean Moulin

69720 SAINT LAURENT DE MURE

RCS LYON B 378 890 644

Jacques MAISSE et Paul MAISSE
SCP AVOCATS
DROIT DES SOCIÉTÉS - DROIT FISCAL
21, Bd Anatole France
69006 LYON
Tél. 78 89 54 45 - Fax 72 44 08 14

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU : 26 JUIN 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le vingt six juin à vingt heures dix, les actionnaires de la société anonyme AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES "A C O R A" se sont réunis au siège social sur convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les Actionnaires présents ou les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur PERRAUD Jean-Claude, en qualité de Président du Conseil, préside l'assemblée.

Il procède à la composition du bureau en appelant comme scrutateur :

Monsieur MONOD Thierry

et comme secrétaire : Madame PERRAUD Catherine

Le Président communique la feuille de présence aux membres du bureau, ceux-ci après l'avoir certifiée sincère et véritable constatent que le quorum requis est bien atteint.

L'Assemblée réunissant le quorum nécessaire est déclaré légalement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que cette dernière a été convoquée à ces jour, heures et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- modification corrélative de l'article 4 des statuts

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et dépose sur le bureau à la disposition des Actionnaires :

- Exemple de la convocation
- Feuille de présence certifiée par le Bureau
- Rapport du Conseil d'Administration et projet de résolutions

Il précise que le rapport du Conseil d'Administration et le projet de résolutions ont été tenus à la disposition des Actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la date de l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte, après échange de vues, plus personne ne demandant à prendre la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer le siège social de la Société à :

Le New Castel
1 rue Louis Juttet
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

et ce à compter de ce jour

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise ci-dessus, l'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts qui devient :

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social est fixé :

Le New Castel
1 rue Louis Juttet
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

(le reste de l'Article sans changement)

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme du procès verbal pour assurer l'exécution des résolutions ci-dessus et accomplir toutes formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

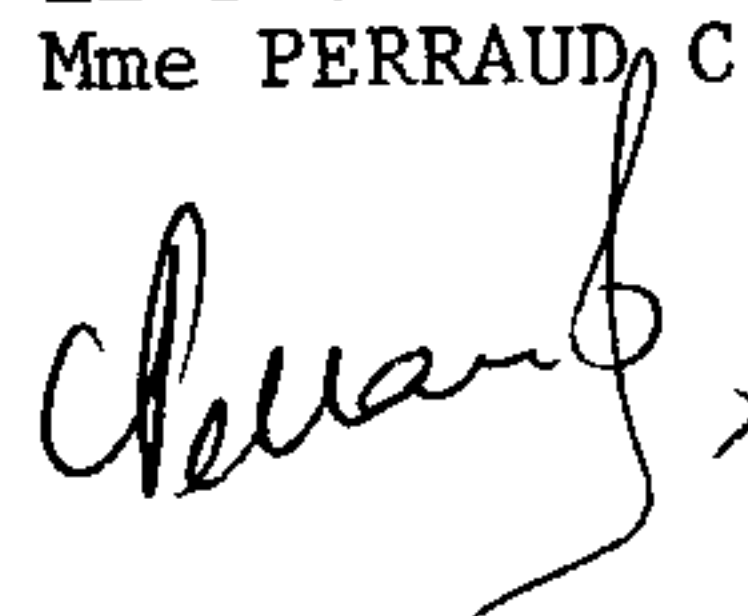
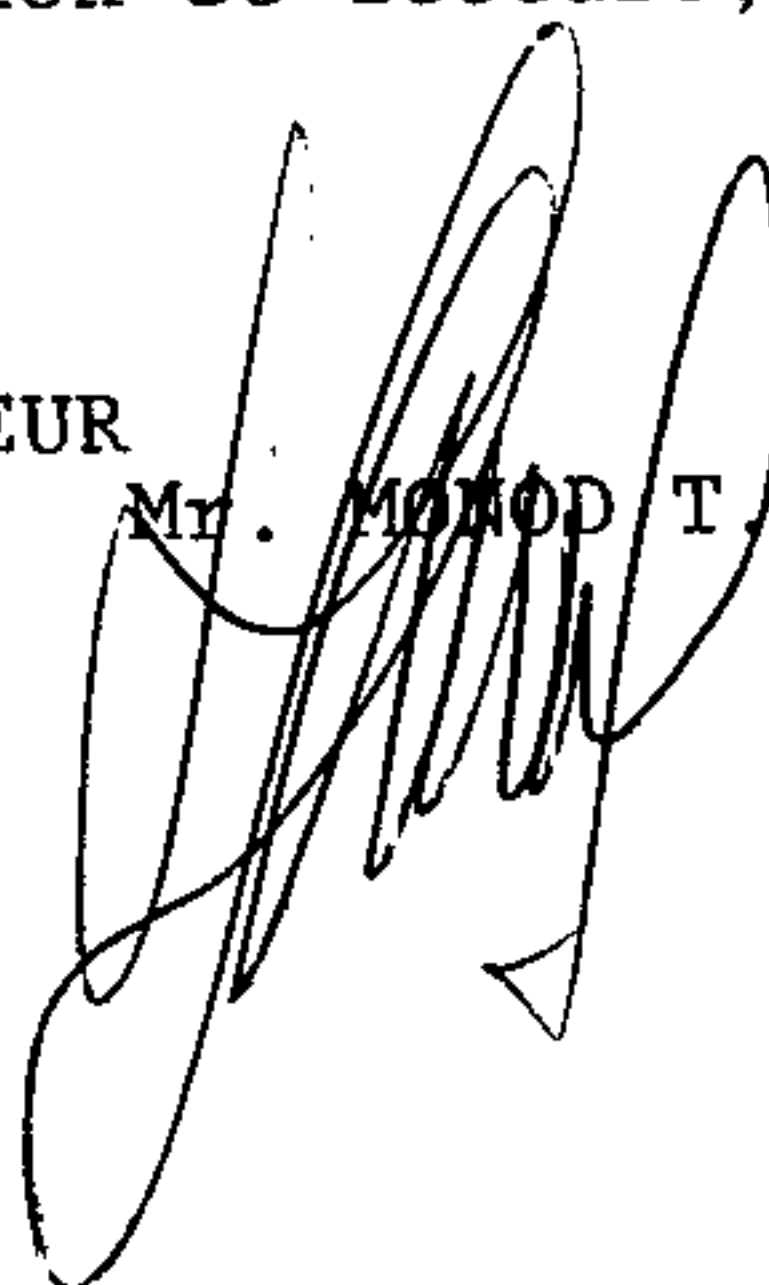
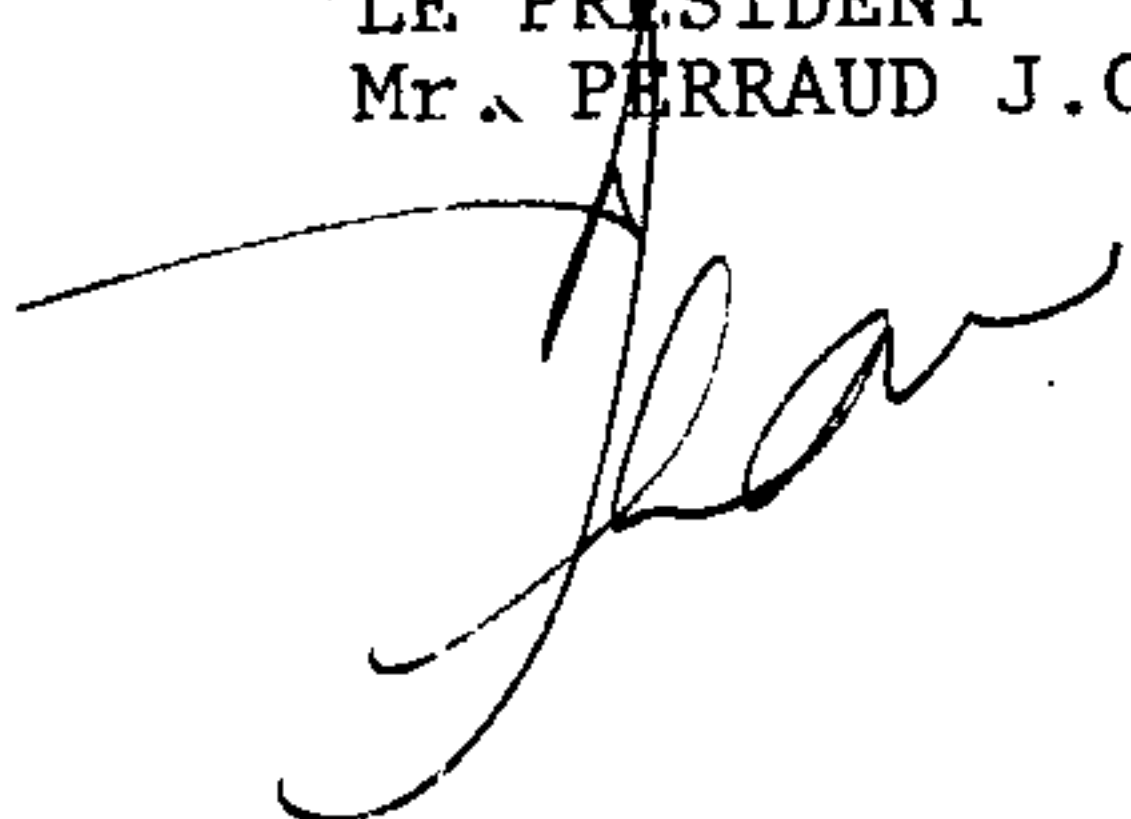
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à vingt heures quarante cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après rédaction et lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Mr. PERRAUD J.C.

LE SCRUTATEUR
Mr. MONOD T.

LE SECRETAIRE
Mme PERRAUD C.



Jacques MAISSE et Paul MAISSE
SCP AVOCATS
DROIT DES SOCIÉTÉS - DROIT FISCAL
21, Bd Anatole France
69008 LYON
Tél. 78 89 54 45 - Fax 72 44 08 14

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

Société Anonyme
Capital social : 250.000 Frs

Siège social : Le New Castel
1 rue Louis Juttet
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

RCS LYON B 378 890 644

STATUTS AU 26 JUIN 1995

Article 1. - Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, ainsi que par les présents statuts.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts Comptables, inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 2. - Dénomination Sociale

La dénomination sociale est :

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

Article 3. - Objet

La société a pour objet dans tous pays l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé :

Le New Castel
1 rue Louis Juttet
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 50 années à compter du 17 Août 1990 elle expirera donc le 16 Août 2040.

Article 6. - Apports

Il a été apporté à la société :

- Lors de la constitution en date du 17 Juillet 1990, une somme en numéraire de 50.000 Frs
- Lors de l'augmentation de capital du 13 Septembre 1991, une somme de 50.000 Frs prélevée sur compte courant
- Lors de l'augmentation de capital du 31 Juillet 1993, une somme de 148.000 Frs prélevée sur les réserves de la société et 2.000 Frs en numéraires

Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé, DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs).

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) et divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2.500) égales et de même rang de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, inscrites au compte des actionnaires, par la Société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des actions composant le capital social.

Article 9. - Augmentation ou réduction du capital social et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 10. - Transmission et cession des actions

I - L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

"Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux Sociétés reconnues par l'Ordre".

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de bourse.

Le conseil d'administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Toutes les actions, qu'il s'agisse d'actions de numéraire ou d'actions d'apport, sont soumises au même régime (art. L271 alinéa 1 modifié par la loi N°88-15 précitée) et sont négociables dès leur émission étant observé que celle-ci ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce en cas de constitution et après la réalisation définitive de l'opération en cas d'augmentation de capital.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnances du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions. Lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mise en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7 - 6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 11. - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la

participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions : et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, aliéna 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

Article 13. - Droits attachés à chaque action

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de

l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14. - Responsabilité de certains actionnaires

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de la signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15. - Conseil d'administration

Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les administrateurs sont nommés pour six ans maximum sauf lors de la constitution de la société.

Chaque administrateur doit posséder une action au moins, pendant toute la durée de son mandat.

Les actions en surplus qu'il pourrait posséder peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 16. - Attribution et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles 11,12 et 13 alinéa 1er.

Son Président ou, à défaut, son vice-Président, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article 11 les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

Article 17.- Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président doit être un Expert-Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires Experts-Comptables. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration et, éventuellement, du directeur général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à soixante dix ans.

Article 18.- Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société au plus tard cinq jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à main levée donne lieu à contestation.

Article 19.- Comptes sociaux

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

Article 20. - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21. - Dissolution et liquidation

La dissolution de la société et sa liquidation sera effectuée conformément à la loi.

Article 22. - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou

significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les actionnaires non membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage."

Copie Coprime
Jan